

|                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| Date de la convocation | 1 <sup>er</sup> juillet 2025 |
| Membres en exercice    | 18                           |
| Présents               | 10                           |
| Représentés            | 5                            |

---

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025**

**n°D20250708 - 14**

---

**Objet : Protocole transactionnel portant indemnisation de Monsieur Xavier De La Fage et de la SARL La Fage relative à une servitude de canalisation**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

**Considérant** le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que, dans le cadre du projet de renforcement et de sécurisation en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize, l'arrêté préfectoral du 4 juin 2024 a établi une servitude d'utilité publique sur les parcelles E372, E374, E3786, E378, E380, E382 sises sur la Commune de Carbonne, appartenant à Monsieur Xavier De La Fage et exploitées par la SARL LA FAGE ;

**Considérant** qu'un accord sur l'indemnisation de la servitude n'ayant pas été trouvé, Monsieur De La Fage a saisi le juge de l'expropriation, juge fixant l'indemnisation en la matière ;

**Considérant** que le juge a ordonné une médiation le 25 février 2025 ;

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de médiation, il semble opportun de conclure un protocole transactionnel par lequel :

- les parties sont tenues à l'obligation de confidentialité, obligation de secret protégée par la loi. Cette obligation porte notamment sur la non divulgation du montant de l'indemnité et des modalités de son versement étant précisé que les membres du présent Bureau ont pris connaissance desdits montant et modalités ;
- Réseau31 verse à Monsieur de La Fage et à la SARL La Fage, ensemble, une indemnité en contrepartie de l'instauration de cette servitude, de la réalisation des travaux et de la présence de l'ouvrage sur les parcelles. Cette indemnité est acceptable au regard des incertitudes, d'une part, indemnitaire liée à l'exploitation agricole des parcelles et, d'autre part, juridique relative au tracé définitif quelque peu modifié de la canalisation,
- Réseau 31 garde à sa charge les frais de médiation évalués à 1 305 € TTC étant précisé, en revanche, que chacun garde à sa charge les frais internes exposés,
- Enfin, Monsieur De La Fage et la SARL De La Fage se déclarent entièrement satisfaits de l'indemnité pour tout chef de préjudice et pour solde de tout compte et renoncent à toute contestation liée, y compris juridictionnelle,

**Considérant** que les annexes du protocole ont pu être consultées en séance ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

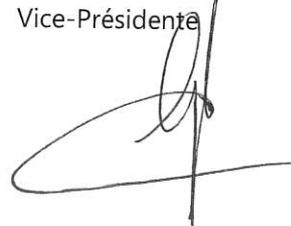
### Décide

- Article 1** : d'approuver le protocole transactionnel portant indemnisation de Monsieur Xavier De La Fage et de la SARL La Fage, relative à une servitude de canalisation ;
- Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole ;
- Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à verser l'indemnité susvisée et les frais de médiation associés, en recourant aux crédits inscrits au Budget 2025, ligne 21 020 - chapitre 067- Imputation 6718.

|                         |        |    |                           |   |
|-------------------------|--------|----|---------------------------|---|
| <b>Résultat du vote</b> | Pour   | 14 | Abstention                | 0 |
|                         | Contre | 0  | Ne prend pas part au vote | 1 |

**Sabine GEIL-GOMEZ**

Vice-Présidente



*Annexe : Protocole transactionnel avec Monsieur De La Fage et la SARL La Fage*

## PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

**Monsieur Xavier de LA FAGE**, agriculteur retraité, né le 5 décembre 1954 à Toulouse (31), de nationalité française, domicilié « Mancié », 10 route de Rieux, à Carbonne (31480) ; propriétaire des terrains en litige.

La **SARL LA FAGE** représentée par **Monsieur Mayeul de LA FAGE**, exploitante agricole, inscrite au RNE de Toulouse sous le n° 411881527, dont le siège social est sis « Mancié », 10 route de Rieux, à Carbonne (31480) ; exploitante des terrains en litige.

Ci-après désignés « **M. X. de LA FAGE** » ou la « **SARL LA FAGE** »,  
D'une part,

ET :

Le **SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE - RESEAU 31**, Etablissement public dont le siège est à TOULOUSE (31400), 3 rue André Villet Zone Industrielle de Montaudran, identifiée au SIREN sous le numéro 200023596, représenté par son Président autorisé par délibération du Bureau syndical en date du 8 juillet 2025.

Ci-après désigné « **RESEAU 31** »,  
D'autre part,

Ci-après désignés ensemble, **LES « PARTIES »**,  
Enfin.

### PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de renforcement et de sécurisation en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize situées à cheval sur les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, RESEAU 31 a décidé d'établir à demeure sur les parcelles agricoles appartenant à M. X. de LA FAGE et exploitées par la SARL LA FAGE, sis sur la Commune de Carbone (parcelles E382, E380, E378, E376, E374, E372), une partie de la canalisation d'eau et ses accessoires relatifs à la portion de 13 kms entre l'usine de Carbonne et les hauteurs de Gensac-sur-Garonne.

Après enquête publique réalisée du 8 janvier au 9 février 2024, RESEAU 31 a obtenu la déclaration d'intérêt général de son projet et, par arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024, le droit d'instaurer une servitude de canalisation sur les lesdites parcelles et le droit d'établir des canalisations souterraines et ses accessoires.

Les parties ne se sont pas mises d'accord sur l'indemnisation liée à l'instauration de cette servitude.

Le 2 décembre 2024, M. X. de LA FAGE a alors saisi le Juge de l'expropriation compétent qui s'est transporté sur les lieux et a proposé une mesure de médiation aux parties par Ordonnance en date du 25 février 2025 (**Annexe 1**).

La médiation au cours de laquelle les parties ont exposé leurs demandes, fins et conclusions, leur a permis de se rapprocher et après des concessions réciproques, elles ont convenu de ce qui suit.

### ARTICLE 1 – SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

La servitude est établie à demeure selon les plans de localisation de la canalisation et ses accessoires (**Annexe 2**).

M. X. de LA FAGE et la SARL LA FAGE déclarent accepter ces plans de localisation.

### ARTICLE 2 – MONTANT DE L'INDEMNITE GLOBALE, FORFAITAIRE ET DEFINITIVE

En contrepartie de l'instauration de cette servitude, de la réalisation des travaux et de la présence de l'ouvrage sur les parcelles tel qu'il existe conformément à l'article 1 du présent protocole, RESEAU 31 s'engage à verser à M. X. de LA FAGE et la SARL LA FAGE, ensemble, une indemnité de [médiation - secret protégé par la loi sur la nature et le montant de l'indemnité], tous chefs de préjudice confondus et pour solde de tout compte.

M. X. de LA FAGE et la SARL LA FAGE déclarent accepter cette somme à titre d'indemnisation dans les mêmes termes.

### ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'INDEMNITE GLOBALE, FORFAITAIRE ET DEFINITIVE

Sans que cette demande puisse être considérée comme une remise en cause de l'article 2 du présent protocole, M. X. de LA FAGE et la SARL LA FAGE sollicitent le versement de l'indemnité [médiation - secret protégé par la loi sur les modalités de versement] par virement sur les sous-comptes CARPA dont le RIB de chaque sous-compte est désigné en **Annexes 3 et 4** du présent protocole.

RESEAU 31 déclare accepter ces modalités de versement.

Le versement de l'indemnité aura lieu avant le 31 juillet 2025. A défaut, le retard de paiement produira intérêts au taux légal conformément à l'article 1231-6 du Code civil.

#### ARTICLE 4 – FRAIS DE MEDIATION

Conformément à l'Ordonnance du Juge de l'expropriation du 25 février 2025, les frais de médiation restent à la charge de RESEAU 31 qui s'engage à les régler sans pouvoir, pour quelque cause que ce soit, les réclamer à M. X. de LA FAGE et/ou à la SARL LA FAGE (**Annexe 5**).

#### ARTICLE 5 - EFFETS DE LA TRANSACTION

En contrepartie des présentes stipulations, et sous réserve de leur bonne exécution, chacune des parties déclare être remplie de tous ses droits, et s'engage à renoncer à toute procédure, ainsi qu'à toute contestation pouvant trouver son origine dans les causes de l'établissement du présent protocole.

Chacune des parties consent également à se désister de toute action introduite et à renoncer à toute action à venir, à titre principal ou reconventionnel, relative à l'objet du présent protocole à l'exclusion de toute action relative son exécution.

A cet égard, le présent protocole est soumis aux dispositions contenues dans le titre 15<sup>ème</sup> du Code Civil (articles 2044 à 2052), et en particulier, les articles 2048 et 2052 dudit code, aux termes desquels :

- les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu,
- les transactions font obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais internes qu'elle a exposés, et le cas échéant, devra exposer, dans le cadre du présent protocole, sauf hypothèses dans lesquelles les présentes stipulations prévoient une prise en charge exclusive ou une répartition financière entre les parties concernées.

#### ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent de conférer au présent protocole transactionnel un caractère strictement confidentiel s'agissant tant de son existence que de ses termes et conditions.

Elles s'interdisent d'en faire état, sauf à satisfaire la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou la produire pour les besoins de son exécution.

#### ARTICLE 7 - LITIGES

Pour tout litige qui surviendrait dans le cadre de l'application la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable avant tout contentieux.

#### ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole produira ses effets dès signature par les deux parties.

#### ARTICLE 9 - ANNEXES

- Annexe 1 : Ordonnance du juge de l'expropriation en date du 25 février 2025
- Annexe 2 : Plans de localisation de la canalisation et ses accessoires
- Annexe 3 : RIB sous-compte CARPA M. X. de LA FAGE
- Annexe 4 : RIB sous-compte CARPA SARL LA FAGE
- Annexe 5 : Frais de médiation

Fait le ..... à Toulouse

RESEAU 31

Fait le ..... à .....

M. X. de LA FAGE

Fait le ..... à .....

SARL LA FAGE